



I.2018.05.30.4.1

4 – RESEAU STRUCTURANT

4.1 – Connexion Ligne B – Nomination garant

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo-Collectivités a approuvé le programme de l'opération « Connexion Ligne B ».

Par décision N° 2017/64/LBT/2 du 8 novembre 2017, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) décide de l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant, Monsieur Jean-Claude Ruyschaert.

Par délibération D.2017.11.22.2.1 du 22 novembre 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la mise en place d'une concertation préalable.

Par délibération D.2017.12.13.2.1 du 13 décembre 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les modalités de la concertation préalable.

Par délibération D.2018.03.28.5.1 du 28 mars 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le bilan de la concertation préalable.

Par décision N° 2018/28/LBT/4 du 4 avril 2018, la CNDP a désigné Monsieur Jean-Claude Ruyschaert comme garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Connexion Ligne B.

Il aura également pour mission d'établir un rapport qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de prendre acte de cette désignation.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

PREND ACTE de la nomination de Monsieur Jean-Claude Ruyschaert en tant que garant de la bonne information et de la participation du public sur le projet de Connexion Ligne B.

SÉANCE DU 4 AVRIL 2018

DÉCISION N° 2018 / 28 / LBT / 4

PROJET DE CONNEXION DE LA LIGNE B DU MÉTRO DE TOULOUSE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L121-1 et suivants, notamment l'article L 121-8,
- vu la lettre de saisine du Président de SMTC-Tisséo du 25 octobre 2017 et le dossier annexé,
- vu la décision n°2017/64/LBT/2, décidant de l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant, Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT,
- vu la décision n°2018/27/LBT/3 du 4 avril 2018 donnant acte au garant du bilan de la concertation préalable,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1:

Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT est désigné comme garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de connexion de la ligne B du métro de Toulouse en cohérence avec la démarche de concertation post-débat public sur la 3^e ligne du métro de Toulouse.

Article 2 :

Le garant établira un rapport qui sera joint au dossier d'enquête publique.

La Présidente



Chantal JOUANNO